

<b>Chalet</b>	Le chalet doit avoir une superficie minimale de 30 mètres <sup>2</sup> (323 pi <sup>2</sup> ). Les maisons mobiles et les roulotte sont interdites.			
<b>Garage, remise ou autres bâtiments secondaires</b>	La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments secondaires ne peut excéder 150 mètres <sup>2</sup> . La hauteur du bâtiment complémentaire ne peut excéder la hauteur prescrite aux grilles de spécifications pour un bâtiment principal. Les bâtiments secondaires doivent être situés à l'extérieur de la bande de protection riveraine, à plus d'un mètre (3.28 pieds) de toutes lignes de lots délimitant le terrain et à l'extérieur de la marge de recul avant.			
<b>Roulotte</b>	Les roulotte sont autorisées sur les terrains de camping, sur les chantiers de construction ou en zone de villégiature lorsqu'il existe un chalet sur le terrain.			
<b>Matériaux de revêtement prohibés</b>	<p>Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:</p> <p>1° papier goudronné ou minéralisé, papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche; 2° panneaux de fibre de verre ondulé; 3° mousse de polyuréthane; 4° bardeau d'asphalte; 5° bois aggloméré ou pressé sauf s'il est peinturé, teint ou verni; 6° béton et bloc de béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit sauf pour les murs de fondation; 7° métal et l'alliage de métal non architectural, non galvanisé et non peint; 8° matériaux ou produits isolants tels que : styromousse, polyéthylène, carton fibre goudronné ou non, coupe-vapeur, etc...; 9° toile, sauf pour les bâtiments complémentaires; 10° tout autre matériau normalement conçu pour d'autres fins que pour des fins de finition extérieure.</p> <p>Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des toitures des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:</p> <p>1. la mousse de polyuréthane; 2. le métal et l'alliage de métal non architectural, non galvanisé et non peint; 3. la toile, sauf pour les bâtiments complémentaires.</p>			
<b>Finition extérieure</b>	Doit être terminée dans les 5 ans suivant la date d'émission du permis original en prenant soin d'obtenir un permis à chaque année lorsque des travaux sont nécessaires.			
<b>Marges de recul</b>		<b>Terres publiques (Bail)</b>	<b>Terres privées (Propriétaire)</b>	
	Marge de recul avant (chemin)	7.6 mètres (25')		
	Marge arrière	Aire boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres	2 mètres	
	Bande de protection riveraine	25 mètres (82') incluant une aire boisée riveraine d'une profondeur minimale de 20 mètres (65.6')	10 mètres (32,8') si la pente est < 30% - 15 mètres (50') si la pente est > 30%	
		Mesuré à la ligne naturelle des hautes eaux		
	Marges latérales	Aire boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres	Minimum: 2 mètres Somme des 2 marges: minimum 7 mètres	
Autres	Voir art. 8.7 pour les camps de trappeurs			
<b>Accessoires</b>	Quai	Max: 1 quai de 20 m <sup>2</sup>		
	Chemin d'accès au terrain	Max: 1 d'une largeur maximale aménagée de 6 mètres	Emprise minimale 15 mètres	
		Le terrain sur lequel doit être érigé le chalet doit être adjacent à un chemin à l'exception de tout le territoire situé à l'ouest de la Rivière Saint-Maurice		
	Accès à l'eau	Max: 1 d'une largeur maximale de 5 mètres La largeur maximale est réduite à 1 mètre lorsque la pente est > 30%.		
Barrière	À l'intérieur des limites du terrain loué et à au moins 5 mètres du chemin.	Aucune norme		